

L'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 ⁽²⁾ et la jurisprudence relative à son application exigent que le risque de confusion soit apprécié globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. La deuxième chambre de recours de l'OHMI a conclu que la nature, la destination et l'utilisation des produits étaient différentes, en étayant adéquatement cette argumentation (point 102 de la décision litigieuse). Les produits cosmétiques ou de joaillerie peuvent avoir un lien avec le secteur de la mode, qui est à la fois large et hétérogène, mais cela ne veut pas dire qu'ils aient un lien ou doivent être considérés comme similaires aux produits des classes 18, 24 et 25.

L'extension des effets de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 ⁽³⁾ à d'autres produits des classes 9 (lunettes) et 14 (joaillerie, bijouterie et montres) ainsi qu'au papier hygiénique (classe 16) n'est pas justifiée à suffisance et se fonde sur des présomptions non prouvées par la requérante dans l'affaire T-357/09 ⁽⁴⁾. Cela vaut d'autant plus que, à cet égard, comme l'indiquent les points 70 et 71 de l'arrêt, on ne saurait admettre de simples hypothèses ou une application per se aux marques de grande renommée, les risques futurs devant être invoqués et prouvés, ce que la requérante n'a pas fait en l'espèce.

⁽¹⁾ Arrêt du 27 septembre 2012, El Corte Inglés/OHMI-Pucci International (PUCCL), non encore publié au Recueil.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

⁽⁴⁾ Arrêt du 27 septembre 2012, Pucci International/OHMI-El Corte Inglés (Emidio Tucci), T-357/09, non encore publié au Recueil.

Pourvoi formé le 13 décembre 2012 par la République italienne contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 27 septembre 2012 dans l'affaire T-257/10, Italie/Commission

(Affaire C-587/12 P)

(2013/C 63/18)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri et P. Gentili, avvocati dello Stato)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— Annuler l'arrêt du 27 septembre 2012, notifié le 3 octobre 2012, rendu par le Tribunal dans l'affaire T-257/10, République italienne/Commission ayant pour objet un recours en annulation, en application de l'article 264 TFUE, de la décision de la Commission C(2010) 1711, final, de la Commission, du 24 mars 2010, concernant l'aide d'État n°

C 4/2003 (ex NN 102/2002), notifiée par courrier du 25 mars 2010, sous le numéro SG Greffe (2010) D/4224, et par conséquent annuler également ladite décision;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la République italienne invoque quatre moyens.

En premier lieu, elle conteste la violation de l'article 108, paragraphes 2 et 3, TFUE et des articles 4, 6, 7, 10, 13 et 20 du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽¹⁾. Le Tribunal aurait commis une erreur en admettant que la Commission, dans cette affaire, pouvait adopter une nouvelle décision sans ouvrir une nouvelle procédure d'enquête contradictoire avec la République italienne et les autres parties intéressées.

En deuxième lieu, la République italienne invoque la violation de l'article 296, paragraphe 2, TFUE et du principe de l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal aurait dû annuler la nouvelle décision de la Commission en ce qu'elle reproduit la même analyse viciée que celle ayant servi de fondement à la première décision.

En troisième lieu, la requérante invoque la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et des articles 1^{er}, paragraphe 1, sous d), et 2, du règlement (CE) n° 1998/2006 ⁽²⁾. Le Tribunal aurait commis une erreur en estimant que les mesures contestées ne relèvent pas des mesures qui, en vertu dudit règlement, ne constituent pas des aides d'État.

En quatrième lieu, l'arrêt attaqué serait contraire à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/99 et au principe de proportionnalité, le Tribunal ayant omis de relever que la décision de la Commission ordonne la récupération d'un avantage dont l'entreprise n'a en réalité jamais profité.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, JO L 379, p.5.

Recours introduit le 21 décembre 2012 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-600/12)

(2013/C 63/19)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Patakia et D. Düsterhaus)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater que, en maintenant l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire des déchets (décharge) présentant des dysfonctionnements et saturé (à Zakynthos, dans la région de Kalamaki, au lieu-dit Gryparaiika) qui ne remplit pas toutes les conditions et exigences de la législation environnementale de l'Union européenne, la République hellénique a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu des articles 13 et 36, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets⁽¹⁾ ainsi que les articles 8, 9, 11, paragraphe 1, sous a), 12 et 14 de la directive 99/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.⁽²⁾ De surcroît, après avoir renouvelé l'autorisation d'exploitation de la décharge sans respecter la procédure prévue par l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/42/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽³⁾, la République hellénique a également méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de cet article;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Les autorités helléniques tolèrent la poursuite de l'exploitation d'une décharge sur-saturée et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'augmentation indispensable de la capacité de la décharge (ou pour régler autrement le problème) avant le 31 décembre 2015 (date d'expiration des Conditions environnementales qui ont été renouvelées) ou jusqu'à ce qu'une nouvelle décharge soit opérationnelle à Zakynthos.

— Les autorités helléniques n'ont pas pris toutes les mesures correctives pour résoudre un nombre important de problèmes qui ont été identifiés dans différents rapports de visite sur les lieux (les 25 octobre 2011, 26 janvier 2010, 26 octobre 2009, 11 mai 2009, 6 février 2009, 26 août 2008, 13 avril 2007, 8 décembre 2005, 7 janvier 2005 et 14 décembre 1999) et tolèrent la poursuite de l'exploitation problématique de ladite décharge.

— Les autorités helléniques n'ont pas encore réalisé ni approuvé le plan exigé pour l'aménagement de la décharge de Zakynthos et n'ont pas présenté de demande visant au renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de stockage des déchets incluant un plan d'évaluation des risques éventuels.

— Il s'ensuit qu'elles ne se sont pas conformées aux exigences des articles 13 et 36, paragraphe 1 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et des articles 8, 9, 11, paragraphe 1, sous a), 12 et 14 de la directive 99/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

— De même, les autorités helléniques ont prolongé, par un arrêté ministériel conjoint du 8 juin 2011, la durée des Conditions environnementales (qui constituent le fondement de l'autorisation d'exploitation) de la décharge jusqu'au 31

décembre 2015, sans qu'ait été effectuée l'évaluation des incidences, exigée par l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CE.

⁽¹⁾ JO L 312, p. 3.

⁽²⁾ JO L 182, p. 1.

⁽³⁾ JO L 206, p. 7.

Pourvoi formé le 27 décembre 2012 par Greinwald GmbH contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 10 octobre 2012 dans l'affaire T-333/11, Nicolas Wessang/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-608/12 P)

(2013/C 63/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Greinwald GmbH (représentante: C. Onken, avocate)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Nicolas Wessang

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt rendu le 10 octobre 2012 par le Tribunal dans l'affaire T-333/11, pour autant que celui-ci a fait droit au recours;

— réformer l'arrêt rendu le 10 octobre 2012 par le Tribunal dans l'affaire T-333/11, en ce sens que le recours est rejeté dans sa totalité;

— condamner le requérant aux dépens afférents à la procédure de première instance.

Moyens et principaux arguments

Selon la requérante, l'arrêt attaqué méconnaît la conception juridique inhérente à l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c) du règlement sur la marque communautaire (ci-après le «RMC») ⁽¹⁾ en considérant qu'il existe un risque de confusion accru du fait de la similitude conceptuelle des éléments «food» et «snack». Il résulte en effet de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du RMC que les signes descriptifs et dépourvus de caractère distinctif sont exclus de la protection du droit des marques. Par conséquent, des similitudes dans des éléments descriptifs ou non distinctifs du signe ne sauraient créer ou accroître un risque de confusion.

Il en ressort que le risque de confusion suppose la possibilité d'une atteinte à la fonction d'indication d'origine des marques. Or, seuls les signes ou éléments de signes dotés d'un caractère distinctif ont une fonction d'indication d'origine. Dès lors qu'un élément d'un signe ne possède pas de fonction d'indication d'origine, ladite fonction ne saurait être affectée du fait de l'utilisation d'un élément similaire dans une marque postérieure.